



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6094

Texte de la question

M Daniel Colin expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article R 162-52 du code de la sécurité sociale se borne à mentionner l'existence d'une Nomenclature générale des actes professionnels, fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sans aucune restriction. Ses dispositions sont reprises intégralement par l'article 16 du décret n° 75-936 du 13 octobre 1975 (JO 15 octobre 1975). Or, l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1986 (JO 5 février 1986) et celui du 30 juillet 1987 (JO 9 août 1987), instituant une commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) réservent aux seules organisations syndicales les plus représentatives, habilitées par les articles L 259 et suivants du code de la sécurité sociale, à négocier et à signer des conventions successives de durée déterminée, le droit de siéger dans cette commission qui est permanente, et dont le but est uniquement technique. Cette lecture du code de la sécurité sociale risque d'écarter des commissions d'étude de la NGAP la, ou les organisations professionnelles spécifiques qui ne sont pas nécessairement affiliées aux organisations polycatégorielles représentatives. Il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels aux organisations compétentes, mais non représentées.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'arrêté du 28 janvier 1986, modifié notamment par l'arrêté du 30 juillet 1987, relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, prévoit que la commission comprend des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des professions intéressées. Si pour des raisons pratiques, il n'est pas envisageable d'assurer la représentation de chaque discipline médicale au sein de la commission en réservant un siège à chaque organisation professionnelle spécifique, le ministre chargé de la sécurité sociale ne verrait toutefois que des avantages à ce que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels s'assure le concours de professionnels particulièrement qualifiés, tels les représentants de certaines organisations professionnelles spécifiques, ainsi que l'article 13 de l'arrêté du 28 janvier 1986 lui en donne la possibilité.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6094

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3518